



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (PARTIE 1)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement à l'administration générale;

ATTENDU QUE les dépenses concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élèvent à 1 764 475 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 261 033 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élève à 1 261 033 \$.

Ce montant comprend le fonctionnement général et la rémunération des maires de la MRC.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL s'élève à 1 099 744 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée de 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.

4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉMUNÉRATION DES MAIRES s'élève à 161 289 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la dépense réelle projetée pour chacune des municipalités locales en fonction de la rémunération de leur maire pour l'année 2023.

5. L'annexe 1, intitulé « tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement à l'administration générale », fait partie intégrante du présent règlement.

6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023
8. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2022 RELATIVEMENT À
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

MUNICIPALITÉS	Administration		
	Fonctionnement	Rémun. des maires	Total
Estérel	36 114 \$	17 297 \$	53 411 \$
Lac-des-Seize-Iles	10 759 \$	18 696 \$	29 455 \$
Morin-Heights	113 625 \$	17 396 \$	131 021 \$
Piedmont	75 131 \$	15 297 \$	90 428 \$
Saint-Adolphe d'Howard	120 281 \$	14 396 \$	134 677 \$
Sainte-Adèle	237 794 \$	13 196 \$	250 990 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	88 451 \$	19 497 \$	107 948 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	75 088 \$	13 196 \$	88 284 \$
Saint-Sauveur	277 019 \$	13 196 \$	290 215 \$
Wentworth-Nord	65 481 \$	19 122 \$	84 603 \$
TOTAL	1 099 744 \$	161 289 \$	1 261 033 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PARTIE 2)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élèvent à 373 153 \$, dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 229 753 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élève à 229 753 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement à l'aménagement du territoire », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023

6. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

AVIS DE MOTION

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

MUNICIPALITÉS	Aménagement
Estérel	7 545 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 248 \$
Morin-Heights	23 738 \$
Piedmont	15 696 \$
Saint-Adolphe d'Howard	25 129 \$
Sainte-Adèle	49 679 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	18 479 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	15 687 \$
Saint-Sauveur	57 873 \$
Wentworth-Nord	13 680 \$
TOTAL	229 753 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AUX PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT (PARTIE 3)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement aux PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élèvent à 1 398 981 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 880 569 \$.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, 14 septembre 2016 du règlement no 318-2016 décrétant les travaux d'aménagement du site de l'ancienne gare de Mont-Rolland à Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 18 novembre 2016, du règlement no 338-2016 abrogeant le règlement n° 239-2010 et créant une réserve financière pour le financement de liens d'interconnexion entre le parc linéaire « Le p'tit train du Nord » et le corridor aérobique pour les municipalités non limitrophes à ces dites infrastructures récréatives ainsi que pour la mise en valeur et l'amélioration de ces mêmes infrastructures récréatives;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 23 mars 2017 du règlement no 340-2017 décrétant une aide financière à la commission scolaire des Laurentides pour la construction d'un terrain synthétique de football et soccer sur le terrain adjacent à l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin à Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élève à 880 569 \$:

Ce montant comprend le fonctionnement général incluant la SOPAIR, la Gare de Mont-Rolland, le terrain synthétique et la réserve financière.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la SOPAIR est de 133 875 \$;

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.
- 3.** Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL est de 465 524 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- d) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - e) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - f) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.
- 4.** Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la GARE DE MONT-ROLLAND relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 318-2016 s'élève à 46 922 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera assumé par la Ville de Sainte-Adèle.
 - b) 60 % de ce montant sera assumé par l'ensemble des municipalités locales y compris Sainte-Adèle et il sera prélevé de la façon suivante; à savoir ;
 - 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - 20 % de ce montant sera réparti au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.
- 5.** Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TERRAIN SYNTHÉTIQUE relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 340-2017 ainsi que pour l'entretien et la gestion du terrain s'élève à 101 783 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
 - Le montant représentant le 20 % sera divisé en 10 (ci-après appelé, dixième). Le dixième sera réduit pour certaines municipalités locales et augmenté pour d'autres.
 - La réduction se calcule de la façon suivante :
 - o Réduction de 25 % du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe entre 10 et 20 km du terrain synthétique.
 - o Réduction de 50% du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe à 21 km et plus
 - La réduction appliquée à certaines municipalités doit être redistribuée aux municipalités dont l'hôtel de ville se situe à moins de 10 km du terrain synthétique.

Cette redistribution est faite au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

6. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉSERVE FINANCIÈRE est de 132 465 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

7. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les corporations locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.

8. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement aux parcs récréatifs des Pays-d'en-Haut », fait partie intégrante du présent règlement.

9. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

10. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023

11. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2023

Adoption :

Entrée en vigueur :

AVIS DE MOTION

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES

À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AUX

PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT

MUNICIPALITÉS	Parcs récréatifs					Total
	Fonctionnement	SOPAIR	Gare Mont-Rolland	Terrain synthétique	Réserve financière	
Estérel	6 965 \$	2 003 \$	421 \$	3 050 \$	1 982 \$	14 420 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 896 \$	828 \$	383 \$	1 546 \$	820 \$	6 473 \$
Morin-Heights	49 674 \$	14 290 \$	3 223 \$	9 846 \$	14 139 \$	91 173 \$
Piedmont	26 752 \$	7 694 \$	2 617 \$	8 404 \$	7 613 \$	53 081 \$
Saint-Adolphe d'Howard	59 502 \$	17 107 \$	2 738 \$	8 772 \$	16 927 \$	105 047 \$
Sainte-Adèle	103 287 \$	29 705 \$	26 109 \$	25 799 \$	29 393 \$	214 293 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	30 370 \$	8 734 \$	1 837 \$	8 167 \$	8 642 \$	57 749 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	37 053 \$	10 654 \$	1 585 \$	7 256 \$	10 542 \$	67 090 \$
Saint-Sauveur	92 191 \$	26 514 \$	6 097 \$	24 171 \$	26 235 \$	175 208 \$
Wentworth-Nord	56 834 \$	16 344 \$	1 912 \$	4 772 \$	16 172 \$	96 034 \$
TOTAL	465 524 \$	133 875 \$	46 922 \$	101 783 \$	132 465 \$	880 569 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION FONCIÈRE (PARTIE 4)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement à l'ÉVALUATION FONCIÈRE;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant L'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élèvent à la somme de 1 826 610 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 757 510 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant l'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élève à 1 757 510 \$.

Ce montant comprend les montants pour l'administration, la tenue à jour et l'équilibrage.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'ADMINISTRATION est de 33 608 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- 50 % de ce montant sera prélevé sur la proportion de l'importance relative de chacune des municipalités visées dans le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » (15 056 550 546 \$)
- 50 % de ce montant sera prélevé sur le prorata du nombre de fiches d'évaluation de chacune des municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut (50 552 fiches)

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la TENUE À JOUR, L'ÉQUILIBRATION et le MAINTIEN est de 1 723 902 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au montant forfaitaire obtenu lors de l'octroi du contrat à la firme d'évaluation dont le numéro de référence de l'appel d'offres est le ADM-04-2022. Le montant apparaît au tableau de l'annexe 1.

4. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement à l'évaluation foncière », fait partie intégrante du présent règlement.

5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en douze versements égaux, soit un versement mensuellement.

7. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

MUNICIPALITÉS	Évaluation foncière		
	Administration	Tenue à jour, équil et maintien	Total
Estérel	900 \$	36 273 \$	37 173 \$
Lac-des-Seize-Iles	376 \$	20 245 \$	20 621 \$
Morin-Heights	3 339 \$	166 825 \$	170 164 \$
Piedmont	2 159 \$	100 141 \$	102 300 \$
Saint-Adolphe d'Howard	4 528 \$	245 338 \$	249 866 \$
Sainte-Adèle	7 124 \$	418 078 \$	425 202 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	2 475 \$	111 917 \$	114 392 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	2 817 \$	144 603 \$	147 420 \$
Saint-Sauveur	7 199 \$	329 440 \$	336 639 \$
Wentworth-Nord	2 689 \$	151 042 \$	153 731 \$
TOTAL	33 608 \$	1 723 902 \$	1 757 510 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (PARTIE 5)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement à SÉCURITÉ PUBLIQUE;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élèvent à 61 542 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 54 542 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élève à 54 542 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement à la sécurité publique », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023

6. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

AVIS DE MOTION

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MUNICIPALITÉS	Sécurité publique
Estérel	1 791 \$
Lac-des-Seize-Iles	534 \$
Morin-Heights	5 635 \$
Piedmont	3 726 \$
Saint-Adolphe d'Howard	5 965 \$
Sainte-Adèle	11 793 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	4 387 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	3 724 \$
Saint-Sauveur	13 739 \$
Wentworth-Nord	3 248 \$
TOTAL	54 542 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022 CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À L'HYGIÈNE DU MILIEU (PARTIE 6)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement à l'HYGIÈNE DU MILIEU;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant l'HYGIÈNE DU MILIEU s'élèvent à 9 458 759 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 6 600 741 \$;

ATTENDU l'adoption du règlement n° 309-2015 ayant trait à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à l'ensemble de la gestion des matières résiduelles, adopté le 13 octobre 2015;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, 8 mai 2018, du règlement 362-2018 décrétant l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de mini bacs de cuisine et pour la collecte des matières résiduelles et autorisant un emprunt de 1 714 456 \$ nécessaire à cette fin;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'HYGIÈNE DU MILIEU s'élève à 6 600 741 \$:

Ce montant comprend les cours d'eau et la gestion des matières résiduelles.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les COURS D'EAU est de 131 832 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant la GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES s'élève à 6 468 909 \$:

Ce montant est divisé selon le fonctionnement, l'opération et le règlement d'emprunt 2018.

4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT des matières résiduelles est de 1 011 694 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction du nombre total de portes desservies dans la municipalité locale.

5. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'OPÉRATION des matières résiduelles est de 5 270 551 \$.

Ce montant sera prélevé entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables pour la collecte/transport de toutes les matières, le traitement, l'enfouissement, le tri et conditionnement des matières, la mise en œuvre du PGMR, la gestion des contenants, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut

6. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les dépenses de capital et intérêt relativement au RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2018 est de 186 664 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut.

7. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.

8. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement à l'hygiène du milieu », fait partie intégrante du présent règlement.

9. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

10. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25% de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1^{er} mai 2023
- Le troisième versement est payable au plus tard le 1^{er} juillet 2023
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 1^{er} septembre 2023

11. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 441-2021

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT À
L'HYGIÈNE DU MILIEU**

MUNICIPALITÉS	Hygiène du milieu					
	GMR			Total GMR	Cours d'eau	TOTAL HM
	Fonctionnement	Opération	Repl emprunt 2018			
Estérel	17 228 \$	49 085 \$	- \$	66 313 \$	4 329 \$	70 642 \$
Lac-des-Seize-Iles	12 161 \$	46 063 \$	1 179 \$	59 403 \$	1 290 \$	60 693 \$
Morin-Heights	86 850 \$	430 916 \$	41 573 \$	559 339 \$	13 621 \$	572 960 \$
Piedmont	76 817 \$	385 879 \$	- \$	462 696 \$	9 006 \$	471 702 \$
Saint-Adolphe d'Howard	117 962 \$	637 587 \$	- \$	755 549 \$	14 419 \$	769 968 \$
Sainte-Adèle	250 415 \$	1 348 127 \$	- \$	1 598 542 \$	28 506 \$	1 627 048 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	69 216 \$	367 490 \$	- \$	436 706 \$	10 603 \$	447 309 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	77 020 \$	469 607 \$	- \$	546 627 \$	9 001 \$	555 628 \$
Saint-Sauveur	239 876 \$	1 153 836 \$	136 043 \$	1 529 755 \$	33 208 \$	1 562 963 \$
Wentworth-Nord	64 149 \$	381 961 \$	7 869 \$	453 979 \$	7 850 \$	461 829 \$
TOTAL	1 011 694 \$	5 270 551 \$	186 664 \$	6 468 909 \$	131 832 \$	6 600 741 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA CULTURE (PARTIE 7)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement au PATRIMOINE et à la CULTURE;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élèvent à 471 495 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 157 818 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élève à 157 818 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut à l'exception de la Ville de Sainte-Adèle.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » des neuf municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut concernées s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement au patrimoine et à la culture », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023

6. Le règlement numéro 45X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

AVIS DE MOTION

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA
CULTURE**

MUNICIPALITÉS	Culture
Estérel	5 183 \$
Lac-des-Seize-Iles	1 544 \$
Morin-Heights	16 306 \$
Piedmont	10 782 \$
Saint-Adolphe d'Howard	17 261 \$
Sainte-Adèle	34 125 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	12 693 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	10 775 \$
Saint-Sauveur	39 753 \$
Wentworth-Nord	9 397 \$
TOTAL	157 818 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 45X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF (PARTIE 8)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement au TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant le TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élèvent à 1 106 522 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 461 522 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élève à 461 522 \$.

Ce montant comprend le transport collectif et le transport adapté.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TRANSPORT COLLECTIF est de 279 549 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant le TRANSPORT ADAPTÉ s'élève à 181 973 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec

4. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.

5. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement au transport adapté et collectif », fait partie intégrante du présent règlement.

6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023

8. Le règlement numéro 45x-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 45X-2022

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU
TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF**

MUNICIPALITÉS	Transport		
	Collectif	Adapté	Total
Estérel	9 180 \$	831 \$	10 011 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 735 \$	579 \$	3 314 \$
Morin-Heights	28 883 \$	18 385 \$	47 268 \$
Piedmont	19 098 \$	13 351 \$	32 449 \$
Saint-Adolphe d'Howard	30 575 \$	14 757 \$	45 332 \$
Sainte-Adèle	60 446 \$	55 683 \$	116 129 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	22 484 \$	15 043 \$	37 527 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	19 087 \$	13 181 \$	32 268 \$
Saint-Sauveur	70 417 \$	44 217 \$	114 634 \$
Wentworth-Nord	16 645 \$	5 945 \$	22 590 \$
TOTAL	279 549 \$	181 973 \$	461 522 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 46X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL (PARTIE 9)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement au DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL s'élèvent à 1 479 467 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 779 854 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL est de 779 854 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 60% de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - b) 40% de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
 - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » (commercial, culturel, loisirs, récréatifs) toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
 - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » (industries, services) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
 - 50 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » (résidentiel) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2023 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 15 056 550 546 \$.
 3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement au développement économique et territorial », fait partie intégrante du présent règlement.
 4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 14 juillet 2023
6. Le règlement numéro 46x-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 46X-2022

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

MUNICIPALITÉS	Développement économique et territorial
Estérel	26 252 \$
Lac-des-Seize-Iles	6 304 \$
Morin-Heights	73 203 \$
Piedmont	60 034 \$
Saint-Adolphe d'Howard	75 207 \$
Sainte-Adèle	171 336 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	56 073 \$
Ste-Marguerite-du-Lac- Masson	49 850 \$
Saint-Sauveur	219 479 \$
Wentworth-Nord	42 116 \$
TOTAL:	779 854 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 46X-2022

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF (PARTIE 10)

La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 23 novembre 2022, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 relativement au CENTRE SPORTIF;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a procédé à l'ouverture des propositions des soumissionnaires le 21 janvier 2020 et que les prix proposés sont supérieurs aux coûts initialement fixés;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a modifié son règlement d'emprunt 365-2018 afin d'accroître les montants et que lesdites dépenses concernant le CENTRE SPORTIF seront financées par le règlement d'emprunt 405-2020 modifiant le Règlement 365-2018 adopté lors de la séance du Conseil de la MRC le 11 février 2020 et approuvé le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 mai 2020;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adressé également aux deux paliers de gouvernements supérieurs une demande de subvention additionnelle et reçu la confirmation de l'admissibilité à une aide financière dans le cadre du Fonds des Petites Collectivités du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la construction d'un complexe sportif, et ce, pour un montant maximal de 21 608 130 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, dans sa volonté de mener à bien le projet de construction et d'exploitation du centre sportif, a déclaré son intention de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation dudit centre sportif le 12 juin 2018, le tout tel qu'il appert de l'avis d'intention (résolution) CM 165-06-18 adopté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2018, et du Règlement 366-2018 adopté lors de la séance extraordinaire du 18 septembre 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a estimé nécessaire de déclarer à nouveau sa compétence le 11 février 2020 (résolution CM 18-02-20) relativement à la construction et l'exploitation d'un centre sportif au coût total des travaux estimés, avec les frais incidents, à un montant maximal de 45 089 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Wentworth-Nord s'est retirée de cette compétence et ce faisant elle ne participera pas aux dépenses en lien avec celle-ci;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE CENTRE SPORTIF (le service de la dette ET l'exploitation et l'opération) s'élèvent à 3 627 896 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 2 198 996 \$.

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE SERVICE DE LA DETTE DU CENTRE SPORTIF restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 987 000 \$;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION DU CENTRE SPORTIF restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 211 996 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été faits par _____, maire(sse) de _____, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut le 23 novembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____, maire(sse) _____, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour LE SERVICE DE LA DETTE s'élève à 987 000 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités participantes à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour l'exploitation et l'opération du CENTRE SPORTIF s'élève à 1 211 996 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au règlement de déclaration de compétence 366-2018.

3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2023 relativement au centre sportif » fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite aux annexes 1 et 2, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1^{er} mars 2023
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1^{er} mai 2023
- Le troisième versement est payable au plus tard le 1^{er} juillet 2023
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 1^{er} septembre 2023

6. Le règlement numéro 46X-2022 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du _____.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption :

Entrée en vigueur :

AVIS DE MOTION

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 46X-2022

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2023 RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF**

MUNICIPALITÉS	Centre sportif		
	Service de la dette	Exploitation et opération	Total
Estérel	4 657 \$	5 966 \$	10 623 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 249 \$	4 162 \$	7 411 \$
Morin-Heights	103 084 \$	132 053 \$	235 137 \$
Piedmont	74 860 \$	95 897 \$	170 757 \$
Saint-Adolphe d'Howard	82 745 \$	105 997 \$	188 742 \$
Sainte-Adèle	312 220 \$	347 591 \$	659 811 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	84 347 \$	108 051 \$	192 398 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	73 907 \$	94 676 \$	168 583 \$
Saint-Sauveur	247 931 \$	317 603 \$	565 534 \$
Wentworth-Nord	0 \$	- \$	- \$
TOTAL	987 000 \$	1 211 996 \$	2 198 996 \$